

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

PCRS23_14

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

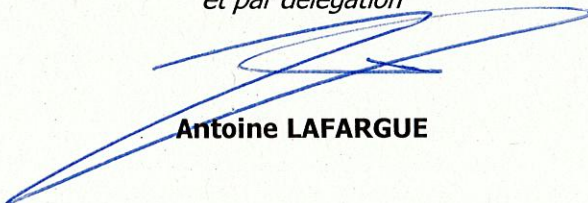
Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Morbihan du 28 février 2023 relatif à la composition des commissions administratives paritaires en ce qui concerne les représentants de la collectivité,

ARRETE**Article 1^{er}** - L'article 3 de l'arrêté du 28 février 2023 susvisé est modifié comme suit :

« M. Denis BERTHOLOM, conseiller départemental, qui représente le Président du conseil départemental, assure la présidence des commissions administratives paritaires. »

Article 2 – Les autres articles demeurent inchangés.**Article 3** - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet du Département.**Article 4** – M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 07 SEP. 2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL*Pour le président du conseil départemental
et par délégation*
Antoine LAFARGUE